



Assemblée générale

Distr. générale
22 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 103 de l'ordre du jour

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Khodadad **Seifi Pargou** (République islamique d'Iran)

I. Introduction

1. La question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 67/74 du 3 décembre 2012.

2. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 2^e séance, le 4 octobre 2013, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 89 à 107. Du 7 au 11 et du 14 au 16 octobre, elle a tenu ce débat et procédé à un échange de vues avec la Haut-Représentante pour les affaires de désarmement sur la suite donnée aux résolutions et décisions adoptées à des sessions antérieures (voir [A/C.1/68/PV.3](#) à 9). La Commission a également consacré 12 séances, les 17 et 18 octobre et du 21 au 25 et du 28 au 30 octobre, à des débats thématiques et des tables rondes avec de hauts responsables chargés des questions relatives à la maîtrise des armements et au désarmement et avec des experts indépendants (voir [A/C.1/68/PV.10](#) à 21). De la 10^e à la 25^e séance, les 17 et 18 octobre, du 21 au 25 et du 28 au 31 octobre et les 1^{er}, 4 et 5 novembre, des projets de résolution ont été présentés et examinés (voir



[A/C.1/68/PV.10](#) à [25](#)). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de sa 22^e à sa 25^e séance, le 31 octobre et les 1^{er}, 4 et 5 novembre (voir [A/C.1/68/PV.22](#) à [25](#)).

4. Pour l'examen de ce point, la Commission n'était saisie d'aucun document.

II. Examen du projet de résolution A/C.1/68/L.28

5. À la 21^e séance, le 30 octobre, le représentant des Philippines a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » ([A/C.1/68/L.28](#)).

6. À la 24^e séance, le 4 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/68/L.28](#) sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 67/74 du 3 décembre 2012,

Rappelant avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et son article premier modifié², du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et de sa version modifiée³, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)¹, du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)⁴ et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁵,

Notant les résultats de la Réunion de 2012 des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui s'est tenue à Genève les 15 et 16 novembre 2012,

Se félicitant des résultats de la quatorzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, qui s'est tenue à Genève le 14 novembre 2012,

Se félicitant également des résultats de la sixième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui s'est tenue à Genève les 12 et 13 novembre 2012,

Rappelant le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses protocoles, et se félicitant des efforts particuliers faits par diverses organisations, internationales, non gouvernementales et autres, pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des restes explosifs de guerre,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et à ses protocoles, tels que modifiés, afin que le plus

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

² Ibid., vol. 2260, n° 22495.

³ Ibid., vol. 2048, n° 22495.

⁴ Ibid., vol. 2024, n° 22495.

⁵ Ibid., vol. 2399, n° 22495.

grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder et que ces instruments deviennent universels;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'exprimer leur consentement à être liés par les Protocoles à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et de ses protocoles aux conflits armés n'ayant pas un caractère international;

3. *Souligne* l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁵;

4. *Se félicite* des nouvelles ratifications, acceptations ou adhésions concernant la Convention et des consentements à être lié par les Protocoles y afférents;

5. *Prend acte* des efforts que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, le Président de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, le Président de la sixième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V et le Président de la quatorzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié n'ont cessé de déployer, au nom des Hautes Parties contractantes, pour parvenir à l'objectif de l'universalité;

6. *Rappelle* les décisions adoptées par la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, à savoir :

a) L'adoption d'un plan d'action accéléré visant à promouvoir l'universalité de la Convention et de ses protocoles;

b) L'adoption de mesures visant à renforcer l'application du dispositif visant à assurer le respect de la Convention et de ses protocoles;

c) La poursuite de l'application du Programme de parrainage dans le cadre de la Convention;

et, consciente de la valeur et de l'importance de ce programme, encourage les États à y contribuer;

7. *Note* qu'aucune recommandation ou décision concernant la poursuite des débats sur les mines autres que les mines antipersonnel ne figure dans le rapport final de la Réunion des Hautes Parties contractantes qui s'est tenue à Genève les 15 et 16 novembre 2012;

8. *Se félicite* de l'engagement pris par les États parties de continuer à contribuer au développement du droit international humanitaire et, dans ce contexte, de suivre aussi bien la mise au point que l'utilisation d'armes susceptibles de frapper sans discrimination ou de causer des souffrances inutiles;

9. *Se félicite* également de l'engagement pris par les États parties au Protocole V d'assurer la pleine et entière application de cet instrument et d'appliquer les décisions prises par les première et deuxième Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole en vue de créer un cadre général pour l'échange d'informations et la coopération;

10. *Note* que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles, examiner des protocoles additionnels concernant

d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants ne portent pas, examiner le champ d'application de la Convention et de ses protocoles et étudier tout projet d'amendement ou de protocole additionnel;

11. *Prend acte* du travail de l'Unité d'appui à l'application, créée au sein du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat suite à une décision adoptée par les Hautes Parties contractantes à la Convention à leur réunion de 2009;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services requis pour les réunions d'experts et les conférences annuelles des Hautes Parties contractantes à la Convention et des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V ainsi que pour toute poursuite des travaux après ces réunions;

13. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, de continuer à l'informer périodiquement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article premier modifié et ses Protocoles;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».
